

**R.G : 16/00011**

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 13 octobre 2015

RG : 15/05318

ch n°4

R

C/

SA A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile B**  
**ARRET DU 28 Mars 2017**

**APPELANT :**

**M. Farouk R**

**INTIMEE :**

**La Compagnie A.**

\* \* \* \* \*

### **EXPOSE DE L'AFFAIRE**

M. Farouk R a souscrit le 14 décembre 2012, une assurance automobile couvrant notamment le risque «vol», auprès de la société A., exploitant l'enseigne «D», pour un véhicule Volkswagen acquis d'occasion pour la somme de 8 500 €.

Le 9 avril 2013, il a déclaré aux services de Police et à son assureur le vol de son véhicule.

À la demande de son assureur, M. R a produit des pièces, notamment des factures d'achat de pièces détachées, pour justifier de la valeur du véhicule.

À réception de ces documents, la société A. a mandaté un cabinet d'enquêtes privées qui a conclu que les investigations réalisées avaient mis en évidence de la part de l'assuré la production de deux «fausses factures» établies au nom du garage X, à la suite de quoi, la société A. a opposé à M. R une déchéance de garantie.

M. R a alors soutenu avoir nécessairement été victime d'un employé indélicat au sein du garage X, et a déposé plainte contre X en raison de ces faits pour abus de confiance.

**Par acte du 19 mars 2014, M. R** a assigné la société A. devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de garantie.

Le société A. a conclu au débouté.

**Par jugement du 13 octobre 2015**, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- débouté M. R ;

- condamné M. R à payer à la compagnie A., exerçant sous l'enseigne D, la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

- condamné M. R aux dépens, avec droit de recouvrement direct dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

**M. Farouk R** demande à la cour :

VU l'article 2274 du code civil ;

VU les articles L112-2 et L 112-4 du code des assurances ;

VU l'article 1315 du Code civil;

VU l'article L113-9 du code des assurances ;

VU les articles 1134 et 1147 et suivants du code civil ;

- d'infirmer le jugement rendu, statuant à nouveau,

- de dire et juger que la Compagnie D est tenue à garantie ; - de

condamner la Compagnie D à lui verser :

\*une somme comprise entre 6 700 € et 7 490 € en réparation du vol de son véhicule ;

\*la somme de 210 € à raison des frais exposés pour l'immatriculation de son véhicule ;

\*la somme, à parfaire, de 2 070 € correspondant aux frais de location de voiture ;

\*la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts ;

\*la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner la Compagnie D aux entiers dépens de la présente instance.

Il soutient :

- qu'aucune preuve de la transmission effective des conditions générales visant la clause de déchéance n'a été rapportée,

- que la Compagnie A. n'a pas rempli son obligation d'information, telle qu'énoncée par les dispositions des articles L112-2 et suivants du code des assurances,

- que le caractère falsifié des factures n'est pas contesté,
- qu'il incombait à la société A. de démontrer :

que non seulement les factures n°35 et n° 41 qu'il a produites sont des factures falsifiées ; ce qui, outre les affirmations de M. E, n'est pas rapporté ;

qu'il a sciemment, et donc en parfaite connaissance de leur caractère falsifié, fait usage de ces factures ;

qu'il a fait usage de ces factures présumées falsifiées, dans le but de frauder la Compagnie A..

- que la bonne foi de l'assuré est toujours présumée et que c'est à l'assureur qu'il revient de rapporter la preuve de sa mauvaise foi,
- qu'il a démontré qu'un véhicule comme le sien justifiait d'une valeur comprise entre 6 700 € et 7 490 €.

**La société A.** demande à la cour :

Vu l'article 1134 du code civil et l'article L 112-4 du code des assurances, Vu l'article 1315 du code civil,

- de confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon du 13 octobre 2015 dans toutes ses dispositions,
- de débouter M. Farouk R de l'ensemble de ses demandes,
- de condamner M. Farouk R à lui verser la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner M. Farouk R aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la Scp L sur son affirmation de droit.

Elle soutient :

- que la clause de déchéance se trouve dans les conditions générales, dont l'assuré reconnaît avoir pris connaissance, et respecte le formalisme réglementaire,
- que M. R n'a jamais contesté que les factures présentées comme des documents émanant de la société X soient des fausses factures,
- que la plainte contre X qu'il a déposée a été classée sans suite.

### **MOTIFS**

#### **Sur la validité et l'opposabilité de la clause de déchéance de garantie**

L'article L 112-4 du code des assurances énonce que «les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents».

La déchéance de garantie litigieuse est mentionnée à l'article 11.2 des conditions générales de la police d'assurance de la manière suivante :

«si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, fait de fausses déclarations sur l'état du véhicule (y compris son kilométrage), produit des documents falsifiés, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager»

Cette mention est présentée avec un titre explicite, «sanctions en cas de fausses déclarations», qui apparaît en gras et précédé d'un carré rouge, cette présentation n'étant pas celle des autres titres de la police (hormis les exclusions), les caractères de la clause elle-même sont rédigés en bleu, tandis que les autres clauses sont rédigées en noir, cette clause fait l'objet d'un encadré bleu et les termes de cette clause sont clairs et dépourvus de tout ambiguïté.

La proposition de contrat signée par M. R, qu'il verse lui-même aux débats indique en p.2 :

«Je reconnais avoir reçu exemplaire des Conditions générales (cf. Chapitre La Vie du Contrat), reprenant les dispositions de l'article L 112-2-1 III du Code des assurances. J'ai bien noté qu'un modèle de lettre de renonciation est inséré dans les Conditions Générales qui m'ont été remises».

M. R n'indique pas précisément qu'elle information supplémentaire la société A. aurait dû lui fournir pour qu'il comprenne le sens et l'importance de cette clause, qui se suffit à elle-même, d'autant que l'interdiction de transmettre des pièces fausses est aisément compréhensible.

Aucun manquement à l'obligation d'information ou de conseil de l'assureur n'est donc rapportée.

Il résulte de ces éléments que la déchéance de garantie est donc bien opposable à M. R.

#### Sur l'application de la déchéance de garantie

M. R ne conteste pas la fausseté des factures X qu'il a transmises à l'assureur pour justifier du bon état d'entretien de son véhicule, et donc de sa valeur.

Le rapport de la société J comporte l'attestation de M.E, gérant de la société X qui confirme que les deux factures produites ne peuvent en aucun cas avoir été émises par l'un des quatre employés de sa société (facturier différent, écriture inconnue, prix des marchandises vendu erroné, emploi d'un tampon volé il y a deux ans etc)

M. E a confirmé ses propos aux services de police dans le cadre de l'enquête suite au dépôt de plainte de M. R.

Cette enquête a d'ailleurs été classée sans suite après que M. R a refusé de transmettre sa photographie aux services de police pour présentation au personnel de la société X.

La thèse avancée par M. R relativement aux prétendus agissements d'un employé indélicat oeuvrant au sein du garage X est infirmée par M. E.

En conséquence, la déchéance de garantie doit s'appliquer et le jugement sera donc confirmé.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il sera fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour,

- Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,  
y ajoutant,
- Condamne M. Farouk R à verser à la société A. la somme de **1 000 €** supplémentaire en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne M. Farouk R aux dépens d'appel, distraits au profit de la Scp L, sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE